Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 022-212201685-20241219-2024_221-DE

VILLE de PERROS-GUIREC
(Côtes d'Armor)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents	19
Nombre de pouvoirs	9
Nombre d'absents	1

L'An deux mil vingt quatre le dix neuf décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé à la Maison des Traouïero, sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Erven LEON, **Maire** – M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS – M. Guy MARECHAL – Mme Laurence THOMAS, **Adjoints au Maire,** Mme Annie HAMON – M. Roland PETRETTI – Mme Patricia DERRIEN – M. Jean-Claude BANCHEREAU – Mme Elda DAUDE - M. Thierry LOCATELLI – M. Jean-Yves KERAUDY – Mme Gaëlle LARGET - M. Pierrick ROUSSELOT – M. Alain NICOLAS - Vanni TRAN VIVIER - Jérôme GRIFFART - Mme Emilie DESOUCHE, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR :

Yannick CUVILLIER	Pouvoir à Erven LEON
Maryvonne LE CORRE	Pouvoir à Gaëlle LARGET
Patrick LOISEL	Pouvoir à Rosine DANGUY DES DESERTS
Katell LE GALL	Pouvoir à Laurence THOMAS
Anne-Laure DERU-LAOUENAN	Pouvoir à Christophe BETOULE
Jean BAIN	Pouvoir à Annie HAMON
Cindy GERME	Pouvoir à Thierry LOCATELLI
Isabelle LE GUEN	Pouvoir à Jean-Yves KERAUDY
Marie NICOLAS	Pouvoir à Emilie DESOUCHE

ABSENTS EXCUSÉS :
Véronique BOURGES

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Roland PETRETTI** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 022-212201685-20241219-2024_221-DE

2024-221-7.2
APPROBATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

Le Conseil Municipal,
VU le Code du Tourisme et notamment son article L.324-1-1, L324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;
VU le Code de la Construction et de l'Urbanisme (CCH) et notamment ses articles L.631-7 et suivants ; L 631-9 et R.156-1 ;
Vu la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové fixant la liste des agglomérations situées dans une zone dite "tendue" ;
VU la Loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
VU la Loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale ;
VU le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000;
VU le Décret n° 2017-678 en date du 28 avril 2017 relatif à la procédure du numéro d'enregistrement qui précise son champ d'application : le numéro d'enregistrement sera applicable aux meublés de tourisme, qu'il s'agisse ou non de la résidence principale ;
VU le Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;
VU le Décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU le Décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif à la loi ALUR ;

CONSIDERANT que l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme permet aux communes de décider par délibération de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ;

CONSIDERANT la faculté ainsi offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

CONSIDERANT le constat sur notre territoire de la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'élisent pas leur domicile sur le territoire de la commune, et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 022-212201685-20241219-2024_221-DE

CONSIDERANT que la procédure d'attribution d'un numéro d'enregistrement est la suivante :

Le Conseil Municipal peut délibérer sur l'instauration d'une procédure d'enregistrement permettant de soumettre à déclaration préalable la mise en location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Cette déclaration préalable donnera lieu à l'attribution d'un numéro d'enregistrement.

Cette procédure d'enregistrement est un dispositif renforcé de contrôle et de suivi des meublés de tourisme et figure au III de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Dès sa mise en œuvre, il devient obligatoire pour les loueurs particuliers comme pour les plateformes professionnelles, de faire figurer ce numéro sur toute annonce relative au bien (Art. L.324-2 du Code du tourisme).

Il permet aux communes de mettre en place un inventaire des hébergements touristiques de courte durée présents sur leur territoire, mais également de valider la conformité de certaines locations touristiques susceptibles de fragiliser l'équilibre entre un parc d'habitation suffisant et le développement des activités économiques.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil Municipal de :

Article 1 :

- **DÉCIDER** que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, dès la première nuitée.

Article 2 :

- **PRÉCISER** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme et donne lieu à un accusé réception comprenant un numéro de déclaration.

Article 3 :

- **VALIDER** la procédure d'attribution d'un numéro d'enregistrement sur tout le territoire de la commune.

Article 4 :

- **APPROUVER** sa mise en œuvre au 1er janvier 2025.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré
Le 19 décembre 2024
Pour extrait certifié conforme
Erven LEON
Le Maire de PERROS-GUIREC

MAIRIE de PERROS-GUIREC
CÔTES D'ARMOR